

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2017 / 267</b>
Date du prononcé <b>26 janvier 2017</b>
Numéro du rôle <b>2015/AB/666</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000770311-0001-0008-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage**

Arrêt contradictoire

Désignation d'expert

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> C.J.)

1. A

partie appelante,

représentée par Maître GUIGUI Carine, avocat à BRUXELLES.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie Intimée,

représentée par Maître HALLUT Céline, avocat à ANGLEUR.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 8 juin 2015 et sa notification, le 12 juin 2015,

Vu la requête d'appel du 10 juillet 2015,

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,



Entendu à l'audience publique du 22 décembre 2016, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général f.f., en son avis conforme auquel l'appelante a répliqué.

## LES FAITS ET LA PROCEDURE

Madame A demandé le 21 février 2012 à l'ONEm d'être dispensée des dispositions en matière d'activation du comportement de recherche d'emploi en raison d'une inaptitude permanente d'au moins 33 %. Par décision du 12 juin 2012, l'ONEm a, suivant l'avis du médecin désigné, qui ne retenait qu'une inaptitude temporaire réduite à 25 %, rejeté la demande.

Par requête du 4 septembre 2012, madame A a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 5 juillet 2013, le tribunal du travail a déclaré l'action recevable, et a, avant de se prononcer sur son fondement, ordonné une mission d'expertise. L'expert a déposé son rapport le 28 octobre 2013. Dans son rapport il conclut qu'à la date du 12 juin 2012 madame A ne présentait pas une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 % ni une inaptitude temporaire de travail d'au moins 33 % pour une période de 2 ans au mois.

Par jugement du 8 juin 2015, notifié par pli judiciaire du 15 juin 2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a, conformément au rapport d'expertise déposé, déclaré l'action de madame A non fondée.

Par requête du 10 juillet 2015, madame A a interjeté appel de ce jugement.

## LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

## LE FOND

1.

Madame A reproche à l'expert désigné de n'avoir pas tenu compte dans ses conclusions du fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, elle a été reconnue par le SPF Sécurité sociale, comme personne handicapée avec une incapacité de travail de plus de 66 %, avec la nécessité de l'aide d'une tierce personne.

Madame A souligne que pour la reconnaissance de l'inaptitude au travail, les critères retenus dans le cadre de la législation sur les handicapés sont essentiellement les mêmes que ceux qui sont d'application dans le cadre de la réglementation du chômage, qui elle se réfère, pour l'appréciation de l'incapacité de travail, à la législation sur l'assurance maladie invalidité. Pour elle il est incompréhensible que dans le cadre d'une législation elle soit



considérée comme inapte pour plus de 66 %, alors que pour une autre législation son incapacité est évaluée à moins de 33 %.

Madame A reproche également à l'expert d'avoir minimisé ses problèmes psychiques, et notamment le syndrome dépressif.

2.

L'ONEm demande la confirmation du jugement dont appel. Il souligne que l'expert a bien fait son travail, qu'il a pris connaissance de tous les documents médicaux qui lui ont été remis et qu'il a détaillé tous les problèmes médicaux rencontrés par madame A. Le rapport est clair, précis et circonstancié. L'expert a répondu aux observations de madame A

3.

En vertu des articles 59 bis § 1, 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation de chômage, tel qu'il était en vigueur avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012, est dispensée de la procédure relative au comportement de recherche active d'emploi, le chômeur qui bénéficie d'une inaptitude permanente de travail d'au moins 33 %, constatée par un médecin, affecté au bureau de chômage. D'après l'article 59 bis § 2, le travailleur qui justifie pour une durée de 2 ans au moins d'une inaptitude temporaire au travail d'au moins 33 %, n'est soumis à la procédure de suivi de la recherche d'emploi au plus tôt à la fin de la période d'inaptitude mentionnée.

4.

Il résulte des articles 60 et suivant de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que l'inaptitude au travail en chômage est appréciée d'après les critères d'application en matière d'assurance maladie invalidité, critères repris dans l'article 100 des lois coordonnées du 14 juillet 1994 sur l'assurance soins de santé et indemnités. D'après cette dernière disposition est considérée comme incapable de travailler le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

En vertu de l'article 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations pour personnes handicapées, l'allocation de remplacement des revenus est accordée à la personne handicapée dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à 1/3 au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner, en exerçant une profession sur le marché général du travail.



5.

Ainsi que le souligne à juste titre P. Palstermans dans son article approfondi : « La capacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale »<sup>1</sup>, il résulte de la comparaison de ces textes que, sous réserve des quelques différences, sans intérêt en l'espèce, la notion d'incapacité retenue en matière d'handicapés est identique ou à tout le moins très proche de la notion d'incapacité de travail au sens de la législation sur l'assurance maladie invalidité et par conséquent de la notion d'incapacité de travail au sens de la législation sur le chômage.

6.

Ainsi il n'est pas sans raison que madame A ne comprend pas que d'une part elle est reconnue dans le secteur des allocations pour les handicapés à plus de 66 % avec en plus le droit à une allocation d'intégration, alors que dans le cadre de la législation sur le chômage son incapacité de travail est évaluée à moins de 33 %, et est fixée notamment à 25 %. Il s'agit d'une différence d'appréciation, qui interpelle également la cour.

Alors qu'il résulte du rapport d'expertise que l'expert désigné a d'emblée été informé de cette reconnaissance dans le secteur des handicapés, il ne ressort d'aucun élément du rapport que l'expert s'est interrogé sur cette différence d'évaluation et s'est mis en rapport avec le service des personnes handicapées (SFP Sécurité sociale) afin de connaître les éléments qui ont permis ce service à reconnaître une incapacité de plus de 66 %.

La cour estime par conséquent qu'elle est insuffisamment informée par le rapport d'expertise sur l'incapacité de travail réelle de madame A.

7.

La cour pourrait en principe inviter l'expert, désigné par le premier juge, de s'expliquer à ce sujet et de réexaminer son rapport en fonction du dossier composé par le SFP Sécurité sociale, personnes handicapées.

Il résulte toutefois - et sans que la cour prenne position à ce sujet - qu'il y a eu lors de la communication des réponses aux préliminaires du rapport - un échange de propos entre le médecin-conseil de madame A et l'expert, qui pourrait influencer défavorablement le déroulement serein de ce complément d'expertise. Ainsi il semble indiqué de désigner un nouvel expert avec la même mission que celle accordée par le tribunal du travail dans son jugement du 5 juillet 2013, mais avec la demande à l'expert de prendre connaissance des éléments qui ont conduit à la reconnaissance d'une incapacité de plus de 66 % dans le régime des handicapés et d'indiquer - le cas échéant - pourquoi l'évaluation, faite par le médecin de l'ONEm, et suivie par le premier expert, peut s'écarter tellement de l'évaluation faite dans le cadre de la législation sur les handicapés.

<sup>1</sup> Chroniques de droit social, 2006, p. 312-313



**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général Michel Palumbo, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclaré l'appel recevable,

Avant de se prononcer sur le fondement de l'appel, ordonne une mission d'expertise.

Vu l'inexistence d'un registre national des experts judiciaires, consultable par les cours et tribunaux, tel que stipulé par l'article 991 ter, e.s. du Code judiciaire, la cour du travail désigne, sur la base de l'article 991decies, le **Docteur JOSEPH Guy, avenue du Castel, 85 à 1200 BRUXELLES** - qui aura pour mission de donner son avis sur :

- L'existence ou non d'une inaptitude permanente de travail d'au moins 33 % ;
- l'inexistence ou non d'une inaptitude temporaire au travail d'au moins 33 % pour une période de 2 ans au moins ;
- la date à laquelle cette inaptitude a débuté et son évaluation ultérieure ;
- la durée probable de l'inaptitude constatée, ainsi que les possibilités prévisibles d'amélioration de cette incapacité.

L'expert devra demander communication du dossier médical du SPF Sécurité sociale, direction générale des personnes handicapées, et tenir compte des éléments de ce dossier, dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée.

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, **l'expert disposera d'un délai de huit jours** pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision. **L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.**

L'expert procédera ensuite de la manière suivante :

- dans les quinze jours à partir de la notification de la présente décision, l'expert communiquera aux parties, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise ;
- Il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil ;

PAGE 01-00000770311-0006-0008-01-01-4



- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs, aux parties par lettre recommandée, et à leurs conseils par lettre simple ;
- il entendra les parties ; il examinera l'appelant ; il recueillera tous les renseignements utiles et pourra faire procéder à des examens spécialisés s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- Il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut par lettre recommandée ;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra un avis provisoire ;
- il répondra aux observations que les parties auront formulées dans le délai qu'il aura lui-même fixé ;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.
- Il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité » ;
- il déposera au greffe, dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final ; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé ;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée ;
- le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires ;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera au juge en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé.

**Désigne pour le contrôle de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire :**

- les conseillers composant la 8e chambre à l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré,
- ou le Premier Président A. Sevrain siégeant seule,
- ou le président de la 8e chambre de la cour du travail,
- ou le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail.

PAGE 01-00000770311-0007-0008-01-01-4



Toutes les contestations relatives à l'expertise ou survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge désigné ci-dessus. A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

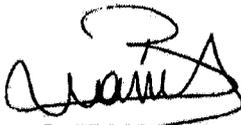
Ainsi arrêté par :

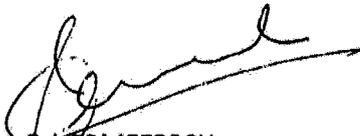
F. KENIS, conseiller,

C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

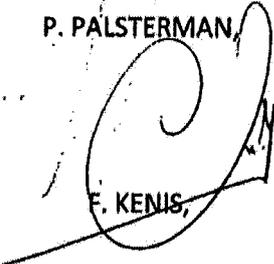
P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. CRASSET, greffier

  
B. CRASSET,

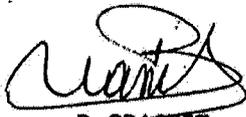
  
C. VERMEERSCH,

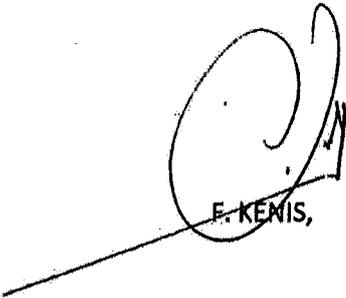
  
P. PALSTERMAN,

  
F. KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 janvier 2017, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,  
B. CRASSET, greffier.

  
B. CRASSET,

  
F. KENIS,

